



# COMMUNE DE MITTELHAUSEN

## Plan Local d'Urbanisme

### **Annexe Sanitaire Assainissement**

#### NOTE TECHNIQUE

---

<b>1<sup>er</sup> envoi :</b>	<b>Août 2000</b>	1 <sup>ère</sup> phase
<b>Mise(s) à jour :</b>	<b>Janvier 2003</b>	2 <sup>ème</sup> phase
	<b>Avril 2007</b>	2 <sup>ème</sup> phase – sur la base du zonage reçu le 10-04-2007
	<b>Juin 2012</b>	2 <sup>ème</sup> phase – sur la base du zonage reçu le 10-05-2012

---

## **1. GENERALITES**

La Commune de Mittelhausen est maître d'ouvrage des infrastructures collectives d'assainissement situées sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage des collecteurs intercommunaux, des bassins de pollution, ainsi que des installations d'épuration, relève du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Région de Brumath.

Le SIVU de la Région de Brumath regroupe également les communes de Bernolsheim, Bilwisheim, Brumath, Donnenheim, Hohatzenheim, Krautwiller, Kriegsheim, Mittelschaeffolsheim, Olwisheim et Rottelsheim.

## **2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

### **2.1. Le réseau**

Les zones actuellement urbanisées sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire. Localement, des dispositifs d'assainissement non collectifs sont en place (sorties d'exploitation vers Hohatzenheim, habitations situées au nord du ban communal en limite du ban de Wingersheim).

Les branches principales du réseau (rue de la Hey, rue du Château, rue Principale et rue des Vergers), d'orientation générale nord-sud, collectent gravitairement les effluents domestiques vers le collecteur intercommunal MITTELHAUSEN-MITTELSCHAEFFOLSHEIM implanté le long des routes départementales n° 32 puis 226.

Le réseau compte quatre déversoirs d'orage à savoir, le DO 5001 rue du Château, le DO 4000 rue Principale, le DO 3001 rue des Vergers et le DO 2001 en tête du collecteur intercommunal. Les débits déversés rejoignent :

- un fossé d'orientation générale Ouest-Est pour les DO 2001, 4000 et 5001,
- et un fossé d'orientation Nord-Sud pour les débits déversés par le DO 3001.

Les effluents conservés rejoignent le collecteur intercommunal.

Le collecteur intercommunal provenant de HOHATZENHEIM est raccordé à l'amont du réseau communal de Mittelhausen au droit du regard n°4045 situé rue Principale.

### **2.2. Epuration**

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale du SIVU de la Région de Brumath, située sur la Commune d'Olwisheim. Cette station d'épuration est en service depuis 2011. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale théorique de 5 200 équivalent-habitants. Les eaux traitées sont rejetées dans la Muhlgraben.

### 3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

Une étude diagnostic a été réalisée en 1995 par le bureau d'études BCEOM sur l'ensemble des communes membres du SIVU. Une étude de modélisation complémentaire des réseaux d'assainissement a été réalisée par le SDEA en octobre 1997. Cette étude a abouti à un programme indicatif de travaux, en cours d'actualisation par le bureau d'études BEREST.

L'actualisation de l'étude diagnostic a pour but l'élaboration d'un contrat pluriannuel de travaux. Les principaux éléments retenus concernant Mittelhausen sont les suivants :

- Travaux visant à réduire les apports d'eaux claires parasites par pose de drains rue Aulach et rue du Château
- Travaux visant à assurer le transit du débit de temps sec et du débit critique par construction d'un bassin de pollution à l'aval de la commune de 200 m<sup>3</sup> et par renforcement rue Principale du Ø500 par du Ø700 et par renforcement du Ø300 par du Ø400
- Travaux visant à assurer le transit de débit décennal par renforcement rue de la Hey du Ø400 par du Ø500 entre les regards 5021 et 5013.

### 4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan au 1/2.000 à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte interne des zones devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs et des besoins des nouvelles zones urbanisées.

#### 4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovation de ceux-ci), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des parcelles et terrains privés. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, le cas échéant,
- la rétention avec restitution limitée et récupération le cas échéant dans des citernes privatives,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement, ...),
- la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-avant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter.

En cas d'impossibilité de rejet vers un émissaire naturel, le rejet pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement, moyennant une limitation de débit de 5 l/s/ha, conformément au règlement d'assainissement en vigueur dans les communes membres du SIVU. **Dans ce cas, les réseaux privés seront séparatifs jusqu'au regard de visite.**

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.2. Zones U (zones urbanisées)**

Les parcelles construites dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées, qui devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

#### **4.3. Zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)**

##### **Zone IAU au Nord de la rue des Hirondelles**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif. Les eaux usées et les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau unitaire existant rue des Vergers, nécessitant une extension de réseau de 40 m pour chaque réseau en zone UA.

En fonction du phasage d'aménagement de la zone, les eaux usées et les eaux pluviales pourront également être dirigées vers le réseau unitaire existant au croisement de la rue des Prés et de la rue des Hirondelles, ce qui nécessiterait une extension de réseau de 60 m pour chaque réseau en zone UA.

Pour être en conformité avec la Loi sur l'Eau<sup>1</sup> et selon le mode de gestion des eaux pluviales retenu, un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

##### **Zone IAUX au Sud de la rue Principale**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif, les eaux usées pouvant être dirigées vers le collecteur existant au Nord de la zone, nécessitant une extension de réseau de 20 m environ en zone N.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le fossé existant au Nord de la zone.

Pour être en conformité avec la Loi sur l'Eau et selon le mode de gestion des eaux pluviales retenu, un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

---

<sup>1</sup> Les zones à équiper d'une surface supérieure à 1 ha sont soumises aux dispositions définies par la DISE (Délégation Inter-Services de l'Eau, service de la DDT) dans le cadre de la loi sur l'Eau

#### **4.4. Zones IIAU (extension future du tissu urbain à moyen terme)**

##### **Zone IIAU à l'Est de la rue des Vergers**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif. Les eaux usées et les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau unitaire existant rue Ostermatt, nécessitant une extension de réseau de 30 m pour chaque réseau en zone UB.

Pour être en conformité avec la Loi sur l'Eau et selon le mode de gestion des eaux pluviales retenu, un système de stockage avec régulation du débit de fuite sera nécessaire. Il sera précisé lors de l'avant projet détaillé. Le dispositif sera complété par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

##### **Zone IIAU au Sud de la rue des Vergers**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif, les eaux usées pouvant être dirigées vers le collecteur traversant la zone. Les eaux pluviales pourront être dirigées vers le fossé situé à l'Est de la zone, nécessitant la pose d'un réseau pluvial en zone N sur une longueur d'environ 10 m.

##### **Zone IIAU à l'Ouest de la rue de la Hey**

L'assainissement de cette zone s'effectuera en mode séparatif. Les eaux usées et les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau unitaire existant rue du Gressweg, ne nécessitant pas d'extension de réseau en dehors de la zone IIAU.

## **5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES À RÉALISER**

### **5.1. Loi Urbanisme et Habitat et P.V.R.**

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. En effet, les frais de ces opérations sont portés à la charge de cette dernière et/ou des bénéficiaires des travaux, selon les règles arrêtées par elle.

**5.2. Détail estimatif**

Nous donnons ici les évaluations sommaires résultant de l'étude de faisabilité sommaire réalisée au paragraphe 4. « Raccordement aux infrastructures d'assainissement des zones d'extension future » et de l'application de coûts moyens.

<b>Zone IAU</b>	
Raccordement sur la rue des Hirondelles	25 000 € HT
Raccordement via la rue des Prés	36 000 € HT
<b>Zone IAUX</b>	5 000 € HT
<b>Zone IIAU à l'Est de la rue des Vergers</b>	20 000 € HT
<b>Zone IIAU au Sud de la rue des Vergers</b>	4 000 € HT
<b>Zone IIAU à l'Ouest de la rue de la Hey</b>	p.m.
<hr/>	
<b>TOTAL :</b>	<b>90 000 € HT</b>

**Remarque :** Les montants fournis correspondent à la fourniture et la pose des canalisations pour le raccordement des nouvelles zones aux infrastructures existantes, **hors desserte interne des zones et hors volumes de rétention eaux pluviales**. Ils ne prennent pas en compte les adaptations nécessaires sur le réseau, ni les branchements des abonnés.

**6. CONCLUSION**

Les travaux qui seront effectués dans le cadre du prochain programme pluriannuel de travaux permettront d'assurer le transit du débit critique et du débit décennal sur la Commune.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

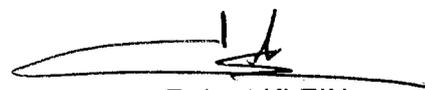
Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du P.L.U. devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 22 juin 2012

L'Ingénieur d'Etudes

  
Isabelle ZAMPARUTTI

Le Responsable des Etudes  
Assainissement

  
Robert KLEIN